

Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement payant à Campomoro

Le Maire de Belvédère Campomoro,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 et suivants et l'article L2333-87 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants et les articles R411-25 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la délibération 2025-02 du conseil municipal du 28 février 2025 relative à l'organisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération 2024-08 du conseil municipal du 15 février 2024 relative au tarif des redevances pour stationnement payant sur voirie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Belvédère Campomoro et de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles notamment dans l'agglomération touristique de Campomoro ;

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues, ainsi que d'améliorer l'offre de stationnement afin d'accueillir les visiteurs et préserver le commerce local ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents et des professionnels disposant d'un foyer ou d'un commerce à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de certains véhicules sur les voies et parkings publics.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux précédents, portant sur le même objet et les mêmes lieux que la réglementation qui suit, sont abrogés.

Article 2 :

Des emplacements payants, délimités par un marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250314-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025
Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Sur les emplacements ainsi matérialisés, le stationnement est payant entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, du lundi au dimanche inclus. Le restant de l'année le stationnement est gratuit.

Le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Article 3 :

Les voies et les parkings dans lesquels le stationnement est payant sont classés en deux zones :

Zone Orange :

- D121 dite U Stradonu, partie comprise entre la fontaine et la mairie
- Parcu di Sant'Antonu

Zone Rouge :

- D521 dite Strada d'I Caseddi et I Caseddi
- Strada di Pirettu
- A Piazza
- Parcu d'U Piopu
- Parcu di Ghjacom'Alfonu

TITRE II – STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

Article 4 :

Conformément à la délibération n°2023-06 du conseil municipal du 23 février 2023, le stationnement est payant de 9 h à 19 h. Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement dès le début de la durée de stationnement. Le barème tarifaire est le suivant :

Zones	Basse saison (Mois de mai, juin, septembre et octobre)	Haute saison (Mois de juillet et août)
Zone Orange	1,20 €/h	1,50 €/h
Zone Rouge	1,50 €/h	2,00 €/h

Article 5 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement au-delà de la durée maximale autorisée de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant. Cette durée est de :

- 10 heures en zone Orange
- 5 heures en zone Rouge

Article 6 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement.

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule.

Seul le paiement par carte bancaire est accepté par les horodateurs.

02A-212000350-20250314-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire pour que l'horodateur délivre, en contrepartie du paiement, un ticket qui est apposé par l'automobiliste derrière son pare-brise de manière à être lisible de l'extérieur du véhicule. Les informations doivent être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation et le ticket. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le permis de stationnement délivré par les tickets n'est pas cessible.

Article 7 :

Conformément à la délibération n°2025-02 du conseil municipal du 28 février 2025, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un forfait post-stationnement (FPS). Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire.

En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant (9 h-19 h) :

- 35 € en zone Orange
- 35 € en zone Rouge

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

TITRE III – STATIONNEMENT DES USAGERS ABONNES

Article 8 :

Conformément à la délibération n°2024-08 du conseil municipal du 15 février 2024, il est institué un système d'abonnements permettant aux résidents et aux professionnels établis sur la commune de bénéficier de tarifs préférentiels pour stationner à proximité de leur domicile ou de leur commerce, dans les voies ouvertes à ce type de stationnement.

Le stationnement des usagers abonnés ne s'applique que dans les voies suivantes :

- A Piazza (zone Rouge)
- I Caseddi (zone Rouge)

Dans les autres voies, les usagers abonnés sont soumis au stationnement payant horaire tel que défini dans le titre II du présent arrêté.

Dans les secteurs de la place du village de Campomoro et du hameau des Caseddi, seuls les résidents disposant d'une habitation ou les professionnels possédant un commerce peuvent faire une demande de droit de stationnement pour la période durant laquelle il est payant et pour le secteur correspondant.

Il ne peut être délivré qu'un droit de stationnement par foyer ou par commerce.

Les usagers doivent remplir un « formulaire de demande de carte de stationnement » et le faire parvenir à la mairie avec les justificatifs correspondants.

Une fois le droit de stationnement acquis, l'usager paye l'abonnement correspondant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-210699350-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 9 :

Plusieurs formules d'abonnement sont disponibles en fonction de la nature des usagers et du nombre de véhicules pour lequel le droit de stationnement est demandé.

□ Abonnement « résident » :

Le résident qui souhaite obtenir un droit de stationnement pour son véhicule doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule au nom du résident ;
- Justificatif de domicile au même nom (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone, attestation d'assurance ou d'hébergement, avis d'imposition sur les revenus ou foncière, etc.).

Tarif de l'abonnement « résident » : forfait de 120 € pour toute la période durant laquelle le stationnement est payant.

En cas de changement de véhicule, le droit de stationnement pourra être actualisé au nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

□ Abonnement « résident multiple » :

Dans le cas où le résident souhaite obtenir un droit de stationnement pour plusieurs véhicules, il doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- Certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules concernés ;
- Justificatif de domicile au nom du résident.

Tarif de l'abonnement « résident multiple » : forfait de 600 € pour toute la période durant laquelle le stationnement est payant.

□ Abonnement « professionnel » :

Le professionnel qui souhaite obtenir un droit de stationnement pour son véhicule doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule au nom du professionnel ;
- Kbis ou tout justificatif de l'activité du demandeur.

Tarif de l'abonnement « professionnel » : forfait de 400 € pour toute la période durant laquelle le stationnement est payant.

En cas de changement de véhicule, le droit de stationnement pourra être actualisé au nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

A noter que les professionnels ont la possibilité de demander à bénéficier de places réservées à leur clientèle au plus près de leur commerce sous forme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. La demande doit être effectuée au service voirie de la mairie selon les modalités en vigueur.

Article 10 :

Le paiement de l'abonnement s'effectue uniquement par carte bancaire, auprès du régisseur, sur présentation du récépissé valant attestation d'instruction favorable de la demande.

Les véhicules bénéficiant d'un abonnement sont identifiés au moyen d'une carte de stationnement sous forme d'un macaron apposée derrière le pare-brise de manière à être lisible de l'extérieur du véhicule.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250314-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le macaron est délivré par les services de la mairie, une fois le règlement effectué.

Article 11 :

Les usagers abonnés doivent s'assurer régulièrement qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mis en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24 h après la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Article 12 :

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourrait être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 13 :

Des emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou titulaires de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation adaptée aux endroits suivants :

- U Stradonu, devant la mairie (1 emplacement)
- A Piazza (2 emplacements)
- Parcu d'U Piopu (2 emplacements)
- I Caseddi (1 emplacement)

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Article 14 :

Des emplacements spécifiques aux véhicules automoteurs à deux roues sont matérialisés par une signalisation adaptée aux endroits suivants :

- Au début de la Strada d'I Caseddi
- A Piazza
- Parcu d'U Piopu
- Parcu di Sant'Antonu

Article 15 :

En raison du caractère touristique de la commune et l'afflux de visiteurs à certaines périodes de l'année générant de réelles difficultés de circulation et de stationnement sur les voies concernées très étroites, le stationnement des véhicules de grand gabarit est réglementé afin d'éviter tout accident, de préserver la sécurité des usagers et d'assurer la fluidité d'utilisation des différents parkings.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250314-2025-05-AR

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le stationnement des véhicules de grand gabarit dont les dimensions dépassent les 2 m de largeur et 5 m de longueur est interdit sur toutes les places de stationnement pour la période durant laquelle il est payant.

Le stationnement avec habitation des camping-cars (ou autocaravanes) est autorisé dans les terrains privés de la commune accueillant les campeurs et les caravanes.

TITRE V – RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Article 16 :

Tout stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol à l'intérieur d'une zone de stationnement contrôlée par horodateurs est considéré comme « gênant » ou « très gênant » au sens du code de la route.

Article 17 :

Il est rappelé, conformément aux dispositions du code de la route (article R417-12) que le stationnement interrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

Article 18 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie : Signalisation de prescription) est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 19 :

M. le maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et M. le régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Belvédère-Campomoro, le 14
mars 2025
Par M. le maire Don Georges
SIMEONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250314-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

